

## **NE\_GERICHTE CDP.2008.171 vom 21. März 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2008.171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2008.171)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2008.171 du 21 mars 2013

IT: NE\_GERICHTE CDP.2008.171 del 21 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

reprend les droits et obligations des anciennes communes. Elle succède ainsi à la Commune de Y. en tant que défendeur dans la présente procédure.

#### **E. 2**

a) Selon l'article 44 LSt (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 05.11.2008), lorsqu'un poste est supprimé, l'autorité de nomination met fin aux rapports de service moyennant un avertissement écrit donné 6 mois à l'avance pour la fin d'un mois (al. 1 let. b). En cas de suppression de poste, le Conseil d'Etat doit prendre toutes les mesures utiles pour offrir à l'intéressé un emploi de nature équivalente au service de l'Etat, d'une commune, d'une institution para-étatique ou d'une entreprise privée (art. 44 al. 2 LSt). Si la démarche entreprise par le Conseil d'Etat a pour effet de faire perdre à l'intéressé son statut de titulaire de fonction publique, une indemnité égale à 3 mois de traitement lui est versée (al.3). Si aucun poste ou fonction ne peut être proposé au titulaire de fonction publique, ou s'il a un motif fondé de refuser le poste ou la fonction qui lui est offert, une indemnité supplémentaire égale à un mois de traitement par tranche de 5 années de service ininterrompues lui est allouée en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa 3 (al. 4). Cette règle donne à l'Etat-employeur une véritable obligation, corollaire d'un droit pour le fonctionnaire. L'obligation consiste par exemple dans l'envoi du dossier de candidature auprès d'employeurs ou encore de lettres de recommandations pour appuyer des offres de services effectuées par le collaborateur. L'Etat-employeur doit également veiller à ce que chaque autorité d'engagement soit attentive à la priorité dont bénéficie le fonctionnaire qui fait acte de candidature (arrêt du TA du 03.11.2006 [TA.2006.202] ). Le droit de l'employé n'est toutefois pas absolu à mesure qu'il n'y a pas d'obligation de résultat de la part de l'Etat (arrêt du TF du 23.11.2000 [2A.486/2000] , cons. 4b) et l'employé qui ne retrouve pas du travail ne peut prétendre, au sens du droit neuchâtelois, qu'à une indemnité équitable au sens de l'article 44 LSt . b) Selon l'article 9.4 du règlement général du 30 avril 1980 de la commune de Y., les fonctionnaires communaux sont soumis à la loi cantonale sur le statut des fonctionnaires qui s'applique par analogie. Le DJSF ayant refusé d'intégrer X. à la Police cantonale, X. a dans un premier temps bénéficié de prestations de l'assurance-chômage. Il s'agit de déterminer si le Conseil communal a omis de prendre des mesures utiles au sens de l'article 44 al. 2 LSt . c) La suppression de poste a été décidée le 27 décembre 2006 pour le 30 juin 2007. Jusqu'à la date du jugement du Tribunal de police du 6 juin 2007, une intervention du Conseil communal de Y. auprès du département, voire d'éventuels autres employeurs potentiels, n'aurait à l'évidence eu aucun effet vu la procédure pénale en cours. Une fois le jugement rendu, le Conseil communal a sollicité le transfert de X. auprès de la gendarmerie lors de sa réunion du 18 juin 2007 avec le commandant de la Police cantonale, Z.. Il résulte du procès-verbal de cette séance que Z. a

alors informé le Conseil communal du fait que X. ne serait pas réengagé étant donné qu'il présente un risque de perte de confiance pour une activité de gendarme. Il était également indiqué à la commune que le demandeur pourrait avoir accès au bureau de la mobilité professionnelle interne de l'Etat qui entreprendrait toutes démarches pour rechercher un poste qui lui permette de ne pas perdre son statut de fonctionnaire. La Commune était consciente du fait que si X. ne trouvait pas de poste de travail, elle pourrait être tenue de verser une indemnité au sens de l'article 44 LSt . Cela ressort clairement des procès-verbaux des séances du Conseil communal. Malgré cela, et sachant, dès juin 2007, qu'une réintégration dans la Police cantonale n'interviendrait pas, elle n'a entrepris aucune démarche. Certes, il lui avait été indiqué que X. serait signalé au bureau de la mobilité professionnelle de l'Etat. Cela ne la dispensait cependant pas de prendre des mesures utiles, soit de se préoccuper du sort de son ancien employé. La simple remise à ce dernier d'un certificat de travail bienveillant le 13 août 2007 ne suffisait à l'évidence pas. Sachant que l'intéressé bénéficiait du versement d'indemnités de chômage (cf PV du Conseil communal du 01.10.2007), la Commune de Y. pouvait et devait prendre des mesures utiles, telles intervenir auprès du bureau précité et auprès d'employeurs potentiels ou envoyer des lettres de recommandations par exemple. De telles démarches se justifiaient malgré la procédure pénale précitée. En effet, si l'infraction retenue empêchait l'intégration de X. dans la Police cantonale, cela n'impliquait nullement que ce soit le cas pour d'autres emplois où la réputation ne joue pas un rôle aussi primordial. Ce faisant, la Commune de Y. n'a pas été en mesure d'offrir au demandeur un emploi de nature équivalente, de sorte que ce dernier a perdu son statut de titulaire de fonction publique le 30 juin 2007. Il importe peu qu'il n'ait dû recourir au chômage que durant 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007, et qu'il ait retrouvé ensuite temporairement un emploi à l'Office A., poste qu'il a pu au demeurant obtenir grâce à l'appui de son conseiller ORP. La perte du statut de titulaire de fonction publique au 30 juin 2007 entraîne dès lors l'obligation pour la défenderesse de verser une indemnité égale à trois mois de traitement au sens de l'article 44 al. 3 LSt . Par contre, X. n'ayant pas effectué 5 années de service ininterrompues auprès de la Commune de Y., il ne peut prétendre à une indemnité au sens de l'article 44 al. 4 LSt .

### **E. 3**

LPJA a contrario). b) En droit public, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure (ATF 119 V 131 ). La demeure survient par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO), soit, dans le cadre des articles 62 ss CO, par la déclaration du créancier manifestant clairement sa volonté d'obtenir le versement de la prestation. La date de réception de cette déclaration de volonté est déterminante ( Thévenoz , in: Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 19 ad art. 102). Par ailleurs, à défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5 % (art. 104 al. 1 CO; ATF précité cons. 4d, 115 V 27 , p.37 cons. 8c). Dans son acte du 30 avril 2008, X. a demandé le versement d'un intérêt à 5 % dès le 1<sup>er</sup> avril 2008. Le dossier montre toutefois qu'il a interpellé le Conseil communal de Y. le 10 mars 2008 déjà. En vertu du principe "ne ultra petita" énoncé ci-dessus, il convient de faire partir l'intérêt à compter de la date invoquée par le demandeur, soit dès le 1<sup>er</sup> avril 2008.

### **E. 4**

La demande doit dès lors être admise dans une large mesure. C'est la somme de 19'050 francs, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, que le défendeur doit être condamné à payer à X. La demande doit être rejetée au surplus.

## **E. 5**

Conformément à la pratique de cette Cour en matière de rapports de service de la fonction publique, il ne sera pas perçu de frais de justice de la part du demandeur qui succombe très partiellement. Il est également statué sans frais en ce qui concerne le défendeur, les autorités communales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le demandeur a en outre droit à une indemnité de dépens, légèrement réduite, dans la mesure fixée par le Tribunal. Ces dépens doivent être définis en application du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) du 6 novembre 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités à son entrée en vigueur. Me B. fait valoir des honoraires pour 5'205 francs, correspondant à 17 heures 35 (soit 6 h jusqu'au 31.12.2010 et 11 h 35 jusqu'au 15.03.2013), au tarif horaire de 300 francs, des débours pour 369 francs ainsi que la TVA de 8 % pour 445.90 francs. Eu égard au tarif habituellement appliqué par la Cour de céans, à savoir 250 francs de l'heure, au taux de TVA qui doit être calculé à 7.6% pour l'activité menée jusqu'au 31 décembre 2010, puis de 8% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ainsi qu'au fait que le recourant a succombé très partiellement – ce qui justifie un retranchement de l'ordre de 10% de la rémunération admise –, il y a lieu de fixer l'indemnité de dépens à 4'500 francs, débours et TVA compris.

## **E. 44**

al. 4LSt.

3.a) Il reste à établir le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur peut prétendre au sens de l'article 44 al. 3LSt. La loi sur le statut de la fonction publique et ses dispositions d'application ne prévoient aucune règle en la matière. Le revenu doit être déterminé en principe en fonction du dernier salaire obtenu avant la résiliation des rapports de travail (arrêt de la CDP du 22.06.2012 [CDP.2011.174]). En l'occurrence, le demandeur a perçu un salaire mensuel net de 6'193.85 francs, allocations comprises, auquel s'ajoute la part au 13èmesalaire, par 513.90 francs (552.75 francs brut), soit au total 6'707.70 francs. Or, comme le demandeur élève une prétention de 6'350 francs par mois de traitement, soit 19'050 francs pour trois mois, la Cour de céans ne saurait lui allouer plus que les conclusions qu'il a prises, conformément au principe "ne ultra petita" applicable en matière d'action de droit administratif (art. 43 al. 3 LPJA a contrario).

b) En droit public, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure (ATF119 V 131). La demeure survient par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO), soit, dans le cadre des articles 62 ss CO, par la déclaration du créancier manifestant clairement sa volonté d'obtenir le versement de la prestation. La date de réception de cette déclaration de volonté est déterminante (Thévenoz, in: Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 19 ad art. 102). Par ailleurs, à défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5 % (art. 104 al. 1 CO; ATF précité cons. 4d,115 V 27, p.37 cons. 8c).

Dans son acte du 30 avril 2008, X. a demandé le versement d'un intérêt à 5 % dès le 1<sup>er</sup> avril 2008. Le dossier montre toutefois qu'il a interpellé le Conseil communal de Y. le 10 mars 2008 déjà. En vertu du principe "ne ultra petita" énoncé ci-dessus, il convient de faire partir l'intérêt à compter de la date invoquée par le demandeur, soit dès le 1<sup>er</sup> avril 2008.

4. La demande doit dès lors être admise dans une large mesure. C'est la somme de 19'050 francs, plus intérêt à 5 % l'an dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, que le défendeur doit être condamné à

payer à X. La demande doit être rejetée au surplus.

5. Conformément à la pratique de cette Cour en matière de rapports de service de la fonction publique, il ne sera pas perçu de frais de justice de la part du demandeur qui succombe très partiellement. Il est également statué sans frais en ce qui concerne le défendeur, les autorités communales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le demandeur a en outre droit à une indemnité de dépens, légèrement réduite, dans la mesure fixée par le Tribunal. Ces dépens doivent être définis en application du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) du 6 novembre 2012, entré en vigueur le 1er janvier 2013 et applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités à son entrée en vigueur. Me B. fait valoir des honoraires pour 5'205 francs, correspondant à 17 heures 35 (soit 6 h jusqu'au 31.12.2010 et 11 h 35 jusqu'au 15.03.2013), au tarif horaire de 300 francs, des débours pour 369 francs ainsi que la TVA de 8 % pour 445.90 francs. Eu égard au tarif habituellement appliqué par la Cour de céans, à savoir 250 francs de l'heure, au taux de TVA qui doit être calculé à 7.6% pour l'activité menée jusqu'au 31 décembre 2010, puis de 8% depuis le 1er janvier 2011, ainsi qu'au fait que le recourant a succombé très partiellement ■ ce qui justifie un retranchement de l'ordre de 10% de la rémunération admise ■, il y a lieu de fixer l'indemnité de dépens à 4'500 francs, débours et TVA compris.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Admet partiellement la demande.

2. Condamne le Conseil communal de Y1 à verser à X. une indemnité de 19'050 francs, plus intérêts à 5 % l'an dès le 1er avril 2008.

3. Rejette la demande pour le surplus.

4. Statue sans frais.

5. Alloue une indemnité de dépens réduite à X., fixée à 4'500 francs (débours et TVA compris), à charge du Conseil communal de Y1.

Neuchâtel, le 21 mars 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.